



ARRETE N°ARR2023-042
INSTAURANT UN PANNEAU STOP
SORTIE ZA DES CAMPANULES

Le Maire de Neauphlette,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 11, située dans l'agglomération de Neauphlette et de la Voie Communale en sortie de la ZA des Campanules ;

ARRÊTE :

Article 1

Au carrefour de la Route Départementale n° 11, située dans l'agglomération de Neauphlette, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur la Voie Communale en sortie de la ZA des Campanules devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 11 considérée comme voie prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par le Département.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neauphlette.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Maire de Neauphlette, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bréval et ladite Société sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphlette, le 05 décembre 2023

Le Maire, M. Jean-Luc KOKELKA

